

No. 25.

---

ESTHONIE ET ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE.

Accord conclu entre les Gouverne-  
ments britannique et esthonien,  
relatif aux relations commerciales.  
Londres le 20 juillet 1920.

---

ESTHONIA AND THE UNITED  
KINGDOM.

Agreement between the British  
and Estonian Governments re-  
specting Commercial Relations.  
London, July 20, 1920.

No. 25.—AGREEMENT BETWEEN THE BRITISH AND ESTHONIAN GOVERNMENTS RESPECTING COMMERCIAL RELATIONS. LONDON, JULY 20, 1920.

No. 25.—ACCORD CONCLU ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET ESTHONIEN, RELATIF AUX RELATIONS COMMERCIALES. LONDRES LE 20 JUILLET 1920.

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, aux effets de l'enregistrement, le 7 septembre 1920. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 7 septembre 1920.*

*English official text forwarded on September 7, 1920, by the British Foreign Office. The registration of this agreement took place on September 7, 1920.*

No. 1.

M. PIIP TO EARL CURZON OF KEDLESTON.

ESTHONIAN LEGATION,  
LONDON,  
July 20, 1920.

MY LORD,

It being the desire of our respective Governments to establish close commercial relations between the United Kingdom and Estonia, I have the honour to inform you that, on condition of reciprocity, British nationals and goods, the produce or manufacture of the territories of His Britannic Majesty, will enjoy unconditionally in Estonia treatment at least as favourable in all respects as that accorded to the nationals and goods, the produce or manufacture of the most favoured foreign country. This treatment shall be accorded in all matters of commerce and navigation as regards importation, exportation and transit, and, in general, in all that concerns customs duties and formalities and commercial operations, the establishment of British subjects in Estonia, the exercise of commerce, industries and professions, and the payment of taxes.

\*TRADUCTION—TRANSLATION.

No. 1.

M. PIIP AU COMTE CURZON DE KEDLESTON.

LEGATION D'ESTHONIE,  
LONDRES.  
20 juillet 1920.

MY LORD,

Étant donné le désir de nos Gouvernements respectifs d'établir des relations commerciales étroites entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Estonie, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, sous condition de réciprocité, les nationaux britanniques et les marchandises britanniques, les produits du sol ou les produits manufacturés des territoires de Sa Majesté Britannique, jouiront sans condition, en Estonie, d'un traitement au moins aussi favorable à tous égards que le traitement accordé aux nationaux et aux marchandises, aux produits du sol et aux produits manufacturés du pays étranger le plus favorisé. Ce traitement sera accordé dans tous les cas qui ont trait au commerce et à la navigation en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, et en général pour tout ce qui a trait aux droits et formalités de douane et autres opérations commerciales, à l'établissement de sujets britanniques en Estonie, à l'exercice

\* Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

\* Translated by the Secretariat of the League of Nations.

2. British vessels will enjoy in the ports, rivers and territorial waters of Estonia treatment not less favourable than that accorded to Estonian vessels or to vessels of the most favoured foreign country, subject however to the right of the Estonian Government to reserve the coasting trade to Estonian vessels.

3. Estonia further undertakes, on condition of reciprocity, to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, aircraft, carriages, wagons and mails in transit to or from the United Kingdom over Estonian territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourably as Estonian persons, goods, vessels, aircraft, carriages, wagons and mails, respectively, or those of any other more favoured nationality, origin, importation or ownership, as regards facilities, charges, restrictions and all other matters.

4. The foregoing stipulations will not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates beyond the seas, unless notice of accession to this arrangement shall have been given on behalf of India or any such Dominion, Colony, Possession or Protectorate by His Britannic Majesty's representative at Reval before the expiration of twelve months from this date. Nevertheless, goods, the produce or manufacture of India or of any of His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions and Protectorates, will enjoy in Estonia complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as India or such Dominion, Colony, Possession or Protectorate accords to goods, the produce or manufacture of Estonia, treatment as favourable as that accorded to the produce of the soil or industry of any other foreign country.

5. The above arrangement will have effect as from the date of this note, and will remain in force unless and until either of our respective

du commerce, des industries et des professions et au paiement des impôts.

2. Les navires britanniques bénéficieront dans les ports, sur les fleuves et dans les eaux territoriales d'Estonie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé aux navires estoniens ou aux navires du pays étranger le plus favorisé, sous réserve toutefois du droit qu'a le Gouvernement Estonien de réservrer le commerce côtier aux navires estoniens.

3. De plus, l'Estonie s'engage, sous condition de réciprocité, à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, machines aériennes, wagons, fourgons et voitures postales passant en transit du ou pour le Royaume-Uni en territoire estonien y compris les eaux territoriales estoniennes, ou réciproquement, et de leur accorder un traitement au moins aussi favorable que celui dont jouissent respectivement les personnes, marchandises, navires, machines aériennes, wagons, fourgons et voitures postales d'Estonie, ou ceux de toute autre nationalité, origine importation ou propriété plus favorisées, en ce qui concerne les facilités, taxes restrictions, etc.

4. Les stipulations précédentes ne seront pas applicables aux Indes ou aux territoires, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté Britannique au-delà des mers, à moins que notification spéciale d'adhésion à cet accord n'ait été donnée en faveur des Indes ou de tel autre Dominion, Colonie, Possession ou Protectorat par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Reval, avant l'expiration de 12 mois, à compter de ce jour. Néanmoins, les marchandises, les produits du sol ou produits manufacturés des Indes ou de tout autre Dominion, Colonie, Possession ou Protectorat de Sa Majesté Britannique, bénéficieront en Estonie du traitement intégral et inconditionné accordé à la nation la plus favorisée, aussi longtemps que l'Inde ou tout autre Dominion, Colonie, Possession ou Protectorat accordera aux marchandises, produits du sol ou produits manufacturés d'Estonie, un traitement aussi favorable que le traitement accordé aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

5. La Convention ci-dessus sera effective à dater de la publication de cette note et demeurera en vigueur à moins que l'un de nos Gouverne-

Governments has given notice to the other of its intention to terminate it. In that case, it will remain in force until the expiration of six months from the date of such notice.

As regards India and the British Dominions, Colonies, Possessions and Protectorates which may have acceded to this arrangement in virtue of the provisions of paragraph 4, either of our respective Governments shall have the right to terminate it separately on giving six months' notice to that effect.

I have, etc.,  
(Signed) ANT. PIIP.

No. 2.

EARL CURZON OF KEDLESTON TO  
M. PIIP.

FOREIGN OFFICE,  
20th July, 1920.

SIR,

It being the desire of our respective Governments to establish close commercial relations between the United Kingdom and Estonia, I have the honour to inform you that, on condition of reciprocity, Estonian nationals and goods, the produce or manufacture of the territories of Estonia, will enjoy unconditionally in the territories of His Britannic Majesty treatment at least as favourable in all respects as that accorded to the nationals and goods, the produce or manufacture of the most favoured foreign country. This treatment shall be accorded in all matters of commerce and navigation as regards importation, exportation and transit, and, in general, in all that concerns customs duties and formalities and commercial operations, the establishment of Estonian subjects in the territories of His Britannic Majesty, the exercise of commerce, industries and professions, and the payment of taxes.

2. Estonian vessels will enjoy in the ports, rivers and territorial waters of the territories of His Britannic Majesty treatment not less favourable than that accorded to British

ments respectifs n'ait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin. En ce cas elle demeurera en vigueur jusqu'à expiration de 6 mois, à dater de cette notification.

En ce qui concerne les Indes et les Dominions, Colonies, Possessions et Protectorats Britanniques qui pourraient avoir adhéré à cette Convention, en vertu des dispositions du paragraphe 4, l'un quelconque de nos Gouvernements respectifs aura le droit d'y mettre fin en ce qui le concerne, en donnant, 6 mois à l'avance, notification de cette intention.

J'ai l'honneur, etc.  
(Signé) ANT. PIIP.

No. 2.

LE COMTE CURZON DE KEDLESTON  
À M. PIIP.

FOREIGN OFFICE.  
20 juillet 1920.

MONSIEUR,

Etant donné le désir de nos Gouvernements respectifs d'établir des relations commerciales étroites entre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et l'Estonie, j'ai l'honneur de vous informer que, sous condition de réciprocité, les nationaux estoniens et les marchandises estoniennes, les produits du sol ou les produits manufacturés des territoires d'Estonie, jouiront sans condition, dans les territoires de Sa Majesté Britannique, d'un traitement au moins aussi favorable à tous égards que le traitement accordé aux nationaux et aux marchandises, aux produits du sol et aux produits manufacturés du pays étranger [le plus favorisé. Ce traitement sera accordé dans tous les cas qui ont trait au commerce et à la navigation en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, et en général pour tout ce qui a trait aux droits et formalités de douane et autres opérations commerciales, à l'établissement de sujets estoniens dans les territoires de Sa Majesté Britannique, à l'exercice du commerce, des industries et des professions, et au paiement des impôts.

2. Les navires estoniens bénéficieront dans les ports, sur les fleuves et dans les eaux territoriales des territoires de Sa Majesté Britannique, d'un traitement au moins aussi favorable

vessels or to vessels of the most favoured foreign country, subject, however, to the right of the British Government to reserve the coasting trade to British vessels.

3. Estonia further undertakes, on condition of reciprocity, to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, aircraft, carriages, wagons and mails in transit to or from the United Kingdom over Estonian territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourably as Estonian persons, goods, vessels, aircraft, carriages, wagons and mails, respectively, or those of any other more favoured nationality, origin, importation or ownership, as regards facilities, charges, restrictions and all other matters.

4. The foregoing stipulations will not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates beyond the seas, unless notice of accession to this arrangement shall have been given on behalf of India or any such Dominion, Colony, Possession or Protectorate by His Britannic Majesty's representative at Reval before the expiration of twelve months from this date. Nevertheless, goods, the produce or manufacture of India or of any of His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions and Protectorates, will enjoy in Estonia complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as India or such Dominion, Colony, Possession or Protectorate accords to goods, the produce or manufacture of Estonia, treatment as favourable as that accorded to the produce of the soil or industry of any other foreign country.

5. The above arrangement will have effect as from the date of this note, and will remain in force unless and until either of our respective Governments has given notice to the other of its intention to terminate it. In that case, it will remain in force until the expiration of six months from the date of such notice.

que le traitement accordé aux navires britanniques ou aux navires du pays étranger le plus favorisé, sous réserve toutefois du droit qu'a le Gouvernement Britannique de résérer le commerce côtier aux navires britanniques.

3. De plus, l'Estonie s'engage, sous condition de réciprocité, à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, machines aériennes, wagons, fourgons et voitures postales passant en transit de ou pour le Royaume-Uni en territoire estonien y compris les eaux territoriales estoniennes ou réciproquement, et de leur accorder un traitement au moins aussi favorable que celui dont jouissent respectivement les personnes, marchandises, navires, machines aériennes, wagons, fourgons et voitures postales d'Estonie, ou ceux de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété plus favorisées en ce qui concerne les facilités, taxes, restrictions, etc.

4. Les stipulations précédentes ne seront pas applicables aux Indes ou aux territoires, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté Britannique, au-delà des mers, à moins que notification spéciale d'adhésion à cet accord n'ait été donnée en faveur des Indes ou de tel autre Dominion, Colonie, Possession ou Protectorat par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Revel, avant l'expiration de 12 mois, à compter de ce jour. Néanmoins, les marchandises, les produits du sol ou produits manufacturés des Indes ou de tout autre Dominion, Colonie, Possession ou Protectorat de Sa Majesté Britannique, bénéficieront en Estonie du traitement intégral et inconditionné accordé à la nation la plus favorisée aussi longtemps que l'Inde ou tout autre Dominion, Colonie, Possession ou Protectorat accordera aux marchandises, produits du sol ou produits manufacturés d'Estonie, un traitement aussi favorable que le traitement accordé aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

5. La Convention ci-dessus sera effective à dater de la publication de cette note, et demeurera en vigueur à moins que l'un de nos Gouvernements respectifs n'ait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin. En ce cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de 6 mois, à dater de cette notification.

As regards India and the British Dominions, Colonies, Possessions and Protectorates which may have acceded to this arrangement in virtue of the provisions of paragraph 4, either of our respective Governments shall have the right to terminate it separately on giving six months' notice to that effect.

I have, etc.,

(Signed) CURZON OF KEDLESTON.

En ce qui concerne les Indes et les Dominions, Colonies, Possessions et Protectorats britanniques qui pourraient avoir adhéré à cette Convention, en vertu des dispositions du paragraphe 4, l'un quelconque de nos Gouvernements respectifs aura le droit d'y mettre fin en ce qui le concerne, en donnant, 6 mois à l'avance, notification de cette intention.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) CURZON DE KEDLESTON.

---